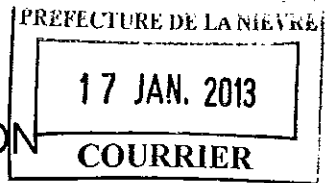


/DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
COMMUNE DE EPIRY ET MONTREUILLON



ENQUETE PUBLIQUE ayant pour objet la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de RYOLITE sur le territoire de la commune de EPIRY et MONTREUILLON, sollicitée par la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Arrêté du préfet de la NIEVRE en date du 24 octobre 2012

Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

D- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES	2
1.1. Historique, situation actuelle et projet	2
1.2. L'enquête publique	2
1.3. Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête	3
1.4. Appréciation sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	6
2. L'UTILITE ET L'OPPORTUNITE DU PROJET	7
2.1. Les points forts sur lesquels le projet peut s'appuyer	8
2.2. Les inconvénients qu'il lui faut maîtriser	9
2.3. Les observations formulées par les services consultés	9
2.4. Les avis des conseils municipaux	10
Avis et conclusions	11

D- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1. Historique, situation actuelle et projet

En 1945 la carrière de roches massives de MONTAUTE, localisée sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON était ouverte par la SOCIETE DES PORPHYRES DE MONTAUTE. En 1974, elle s'est vue délivrer son premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sur une surface cadastrale d'environ 95 ha, qui a été suivi en 1997 d'un autre, d'une durée de quinze années, pour une superficie égale à 45 ha 37 a 25 ca.

En 2007, cette autorisation a été transférée à la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, par arrêté préfectoral du 06 décembre 2007.

Cette carrière est implantée au cœur d'un massif forestier, dont la société possède la totalité de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par la demande actuelle, sous la forme d'un contrat de foretage avec le « Groupement forestier FURSTENBERG de MONTAUTE », propriétaire des terrains.

L'autorisation actuelle de quinze années arrivant à échéance, l'objectif du pétitionnaire est d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de RYOLITE, dans les mêmes conditions et sur le même site, avec une production moyenne de 550000 t/an les cinq premières années, puis 700000 t/an les années suivantes, cela pour une durée totale d'exploitation de trente années.

L'élaboration de ce dossier étant terminée, celui-ci a été mis à enquête publique, conformément à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ainsi, l'enquête sera conduite selon les prescriptions de l'article R 512-14 du code de l'Environnement.

1.2. L'enquête publique

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de RYOLITE de MONTAUTE sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON, soumise à demande, au titre des ICPE doit obéir aux prescriptions des articles R 512-2 et suivants du code de l'Environnement :

- A un dépôt d'une lettre de demande.
- A une étude d'impact au titre de l'article R 512-8.
- A une étude de dangers au titre de l'article R 512-9.
- A des résumés non techniques des études d'impact et de dangers.
- A une notice hygiène et sécurité.

- A des pièces graphiques (plans réglementaires), et des annexes.

L'enquête publique relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de MONTAUTE, sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON, sollicitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, s'est déroulée du mardi 20 novembre 2012 au samedi 22 décembre 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012 – P-1604.

Cette enquête a été ouverte aux mairies de EPIRY et MONTREUILLON, avec mise à disposition du public, du dossier et du registre d'enquête. L'affichage dans les communes, de l'avis d'ouverture d'enquête, attesté par les maires, ainsi que celui sur le site, effectué par le maître d'ouvrage, a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des permanences. Un autre affichage, dans les communes de AUNAY EN BAZOIS, BLISMES et MOURON SUR YONNE, communes situées dans le rayon d'affichage des trois km autour du lieu d'implantation de l'exploitation a été lui aussi attesté par les maires.

En ce qui concerne les publications légales, elles sont prouvées par un certificat reproduisant les avis parus dans deux journaux de la région, qui sera joint au rapport.

Les conditions d'organisation matérielle de l'enquête, sa tenue et son déroulement n'ont donné lieu à aucune difficulté. La consultation publique, prévue et organisée pendant 33 jours n'a fait l'objet d'aucune demande de réunion publique d'information ni de demande de prolongation. Le registre d'enquête, préalablement paginé et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert le mardi 20 novembre 2012 aux mairies de EPIRY et MONTREUILLON, accompagné du dossier d'enquête dont toutes les pièces avaient, elles aussi été visées.

La consultation du dossier a aussi été possible, dans les mairies de AUNAY EN BAZOIS, BLISMES et MOURON SUR YONNE.

Le commissaire enquêteur a tenu six permanences, trois par commune d'enquête, réparties sur presque tous les jours de la semaine.

La consultation publique a permis aux personnes qui le désiraient de s'informer et de s'exprimer, verbalement, par écrit ou par envoi de courrier.

1.3. Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

L'enquête publique a eu lieu autour d'un dossier très technique, adapté à la nature du projet et qui totalise un classeur unique comportant toute les pièces du dossier, composé de cinq parties, de pièces graphiques et d'annexes.

Les pièces graphiques, plan de situation au 25000/e, plan des abords au 2500/e et plan de la carrière au 1000/e ont une échelle bien adaptée qui permet au public une très bonne localisation et visualisation des installations de la carrière.

A ces différentes pièces, est joint l'avis de l'autorité environnementale.

Sa composition en pièces respecte scrupuleusement celle prévue à l'article R 512-2 et suivants du code de l'Environnement.

Partie 1 : Dossier de demande, qui est un document très fourni, répondant aux prescriptions énoncées à l'article R 512-3 du code de l'Environnement. Il permet au public de mieux connaître la société qui a pour projet, de demander le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de MONTAUTE, l'identité de ses responsables, la localisation et la présentation de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

Ensuite, relativement à la législation propre aux ICPE, ce dossier comporte une explicitation du contexte juridique et réglementaire de la procédure de demande d'autorisation. En énumérant, en détail les divers textes dont pouvait dépendre la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière, réglementation sur les installations classées et textes sur l'enquête publique, le public peut ainsi, s'y référer et vérifier la bonne concordance du projet avec les obligations et prescriptions des textes réglementaires.

Une partie longuement développée est consacrée aux conditions d'exploitation du site, au traitement des matériaux et à leur commercialisation. Un paragraphe traite ensuite des approvisionnements nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, que ce soit l'énergie, électricité et carburant, les matières premières, l'eau, etc. Sont, ensuite abordées, la gestion des déchets et des eaux météorites.

Cette présentation est utile au public pour comprendre l'étendue des dangers de l'installation, et les éventuels inconvénients de son renouvellement futur.

Un chapitre est consacré aux capacités techniques et financières de l'exploitant, suivi d'une partie relative aux prescriptions de l'article L516-1 indiquant le plan de la garantie financière nécessaire à cette ICPE, dont les différentes phases, illustrées par le tableau de la page 85 permettent au public de juger de la hauteur des évaluations prévues.

Partie 2 : Le résumé non technique, bien lisible et bien illustré permet au public d'avoir une approche rapide et complète des incidences et des dangers du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière.

Partie 3 : Etude d'impact en six chapitres, qui, avec ses deux cent cinquante sept pages, est de loin le document le plus volumineux du dossier d'enquête, celui qui permet au public d'apprécier l'essentiel des avantages et des inconvénients du projet. Le commissaire enquêteur tient à noter d'emblée qu'il s'agit d'un document de qualité, aussi bien dans sa présentation que dans la clarté de ses analyses :

Le **chapitre n°1**, présente une bonne analyse de l'état initial du site et de son environnement, grâce à des données bibliographiques de différentes sources, de contacts avec les divers services administratifs et d'investigations de terrain. Ces informations paraissent suffisantes au commissaire enquêteur pour que le public ait une approche complète des composantes physiques, économiques, sociales, paysagères et patrimoniales de l'aire d'influence du projet.

Le **chapitre n°2**, présente une analyse des impacts du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, c'est-à-dire des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement. Le commissaire enquêteur estime que ces impacts, sur l'eau, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, le bruit, les poussières, les vibrations ainsi que les effets sur l'hygiène, la santé et la salubrité publiques ont bien été recensés et analysés par le maître d'ouvrage, d'autant plus qu'ils seront sensiblement les mêmes que lors des quinze années précédentes.

Le **chapitre n°3**, rédigé en référence du 3° de l'article R 512-8 du code de l'environnement, qui demande les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, parmi les solutions envisagées, le projet a été retenu, indique pour ce renouvellement de l'autorisation des raisons d'ordre géologiques et techniques mais aussi guidées par des soucis économiques et environnementaux.

Le **chapitre n°4**, expose les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation. Le commissaire enquêteur pense que s'agissant de leur mise en œuvre, le maître d'ouvrage les a bien prises en compte en mettant en place des mesures préventives d'évitement des impacts, en les réduisant et en les compensant, en cas de besoin.

Le **chapitre n°5**, traite, en référence à l'article R 512-6-1 des conditions matérielles de la remise en état du site. Ce sujet, déjà évoqué dans un chapitre du dossier de demande, est largement détaillé, illustré et explicité dans l'étude d'impact et l'annexe n° 9.

Le **chapitre n°6** permet au public d'apprécier le cheminement du bureau d'études dans l'utilisation des méthodes d'évaluation utiles à l'élaboration de l'étude d'impact, et les difficultés rencontrées, relativement aux limites de celles-ci.

Partie 4 : Etude de Dangers, accompagnée de son résumé non technique qui répond aux prescriptions de l'article R 512-9, que le maître d'ouvrage a traité en quatre chapitres :

- **1-** Description et caractérisation de l'exploitation et de son environnement, qui détaille les activités de celle-ci, en identifiant les intérêts à sauvegarder..
- **2-** Analyse préliminaire des risques, qui porte essentiellement sur l'éventuelle pollution des eaux du sous sol et de l'air, des risques d'incendie, tirs de mines, chutes, défaillance des alimentations et risques externes.
- **3-** Etude détaillée des risques, qui en identifiant les dangers et envisageant différents scénarios, permet de quantifier l'intensité des conséquences, afin d'arriver à les réduire, jusqu'à un niveau aussi bas que possible.
- **4-** Organisation de la sécurité.

Le commissaire enquêteur pense quant à lui, que cette étude a visé à tendre vers un niveau de risques aussi faible que possible, compte tenu des conditions économiques supportables par la société et de la vulnérabilité de l'environnement voisin de la carrière.

Il estime que l'étude de dangers a bien répertorié et analysé les risques que cette installation peut faire courir à l'environnement, au sens large du terme. Les risques de pollution accidentelle des eaux, résultant des dangers déjà évoqués, ont eux aussi été traités.

La nature et l'organisation des moyens de secours que le demandeur peut mettre en œuvre en interne, et ceux dont il peut demander l'aide en externe, à l'occasion de problèmes majeurs sont bien détaillés et analysés dans le chapitre n°4, qui traite des méthodes et moyens en cas d'intervention.

Partie 5 : Notice hygiène et sécurité, qui est conforme au 6° de l'article R 512-6 du code de l'environnement qui apporte la preuve de la conformité de l'installation projetée, avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel de la carrière..

Les pièces graphiques : d'une très bonne lisibilité, elles correspondent aux plans réglementaires, requis aux 1°, 2° et 3° de l'article R 512-6, qui en énumère le détail.

Les annexes : au nombre de quatorze, comptant quatre cent trente quatre pages, elles servent à la fois de documents de référence, d'explications et d'explicitations de sujets du dossier, en particulier des points de l'étude d'impact.

Ces annexes explicatives, très techniques, ont un rôle pédagogique auprès du public. Parmi elles, on peut en citer quelques unes bien développées, la campagne de sondages destructifs de 2004, l'étude paysagère, les études de bruit et les mesures de vibrations.

1.4. Appréciation sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Comme il est prévu à l'article R 512-14 du code de l'Environnement, le préfet, avant de prendre son arrêté organisant l'enquête, a consulté le commissaire enquêteur. A dire vrai, les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées sur la base d'un large accord entre la préfecture, le maître d'ouvrage, consulté par téléphone et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, qui renvoie sur ces points aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête confirme ici :

- que la publicité de l'enquête a été faite dans les formes légales, que ce soit l'affichage sur les cinq communes, aux abords du site, par trois panneaux situés sur les trois voies d'accès à la carrière et les parutions dans les journaux.
- que les modalités de mise à disposition du dossier aux mairies de AUNAY EN BAZOIS, BLISMES, EPIRY, MONTREUILLON et MOURON SUR YONNE ont permis à toute personne désireuse de le faire d'en prendre connaissance.
- que le public a eu tout loisir de s'exprimer, par écrit, sur les registres ou par courrier, ou encore par oral, à l'occasion des permanences organisées en nombre que le commissaire enquêteur a positionnées dans des conditions de temps concernant l'essentiel des plages de disponibilité du public, en même temps que celui ci avait aussi la possibilité d'adresser ses observations au préfet, par voie électronique sur le site de la préfecture de la NIEVRE.
- Qu'une annonce du projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de MONTAUTE sur le territoire des deux communes a été faite devant chaque conseil municipal.
- Que l'existence de cette carrière est bien connue dans la région, puisque la journée Portes Ouvertes organisée en 2007, avait attiré pas moins de 700 personnes.

- Que sans doute, le déroulement de l'enquête, à une période de l'année caractérisée par la rigueur de son climat, avec des routes secondaires dont l'entretien hivernal n'est pas prioritaire, n'a, guère favorisé les déplacements du public.

Le commissaire enquêteur s'étonne quand même :

- Du peu de présence du public pour un sujet à enjeu environnemental, toutefois tempéré par la production de quelques observations bien étayées et argumentées.
- De l'absence presque totale de participation du voisinage immédiat du projet.

Il le regrette, d'autant plus qu'il estime que l'enquête publique, avant tout, est à destination de la population qui peut s'y informer et s'exprimer sur la pertinence du projet

Le commissaire enquêteur pense que peut-être, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière très ancienne, bien acceptée par le public et fonctionnant dans les mêmes conditions qu'auparavant, sans extension, et rendant en partie service à l'approvisionnement local du bâtiment et des travaux publics, est sans doute une forme de réponse au peu de fréquentation de la population

En définitive, le commissaire constate :

- que l'enquête n'a guère suscité l'intérêt du public
- que la consultation publique s'est déroulée dans un climat serein
- Que trois des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête, EPIRY, MONTREUILLON et MOURON SUR YONNE ont émis un avis favorable au projet, les deux autres communes ne s'étant pas exprimées.

2. L'UTILITE ET L'OPPORTUNITE DU PROJET

L'engagement d'économiser la consommation de terres agricoles, réaffirmé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en date de juillet 2010, dans son article 51, peut passer pour une part, par l'économie de granulats alluvionnaires risquant de nécessiter l'ouverture de carrières nouvelles au détriment de terres agricoles situées en plaines alluviales.

Bien que la démarche de substitution de l'utilisation de granulats alluvionnaires, au profit des granulats roches massives soit bien engagée, il convient de la poursuivre par son accroissement dans les domaines du bâtiment et des travaux publics, en même temps que l'emploi dans la fabrication du béton. Cette nouvelle pratique aura pour conséquence, outre l'économie de matériaux de gravières, la possibilité de desservir des chantiers locaux, de façon plus rentable en termes de transports.

Une des particularités de cette carrière est de posséder dans son gisement, un matériau nécessaire et indispensable à l'aménagement des voies ferrées à grande vitesse pour l'édification de leur ballast. Seulement en France, une dizaine de carrières sont habilitées à fournir ce type de matériaux.

La demande de renouvellement d'exploiter cette carrière de RYOLITES, déjà en service depuis de nombreuses années, trouve sa motivation principale dans le fait que la richesse de son gisement,

peut encore, à l'issue de la satisfaction de la demande du projet actuel, permettre de futures exploitations.

Dans le projet mis à enquête publique, la poursuite de l'extraction des matériaux est prévue dans les mêmes conditions que l'exploitation actuelle, ce qui génèrera des inconvénients et nuisances identiques, pour lesquels des mesures de suppression, de réduction et de compensation ont déjà été prises et pourront être complétées.

2.1. Les points forts sur lesquels le projet peut s'appuyer

- Bien que le site du projet soit intégré dans une ZNIEFF de type II, et soit proche de zones naturelles remarquables, liées à la situation voisine de la vallée de l' YONNE, il ne s'inscrit dans le périmètre d'aucune d'entre elles, d'autant plus que les trois sites d'intérêt communautaires appartenant au réseau NATURA 2000, sont tout de même éloignés d'une bonne dizaine de kilomètres de la carrière.
- L'insertion paysagère du projet est facilitée par son enclavement au sein d'un massif forestier très vaste.
- Le projet n'est concerné par aucun périmètre de site classé, ni inscrit.
- Assez peu d'habitations sont localisées à proximité du site ; seulement un premier hameau situé à environ 800 m à l'est de la carrière, et le second localisé à près de 1000 m à l'ouest du site.
- L'importance du gisement de matériaux du massif de MONTREUILLON, estimé à 4 milliards de m³, alors que le volume envisagé par le projet de demande de renouvellement est d'environ 8 millions de m³, permet d'être serein pour la pérennité de la ressource.
- Le décapage, déjà réalisé, de la presque totalité du site d'extraction garantit pour les années à venir l'absence de destruction des habitats, à la fois pour la faune et aussi concernant la flore, mis à part les biotopes de reproduction des amphibiens constitués de mares tributaires des travaux d'extraction.
- En ce qui concerne le voisinage de la carrière, à l'initiative de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE et dans le cadre de la charte environnement UNICEM, une sorte de commission locale de concertation et de surveillance a été créée. Depuis 2010, elle est composée de riverains, propriétaires et utilisateurs, de représentants de sociétés de chasse, de pêche et du groupement forestier de MONTAUTE, d'un inspecteur des installations classées et de cadres de la société d'exploitation qui se réunissent une fois par an, ou en cas de besoin.
- L'importance stratégique de ce gisement pour la SNCF, dont une partie des roches massives extraites servira à la mise en place des ballasts nécessaires à la construction des lignes à grande vitesse.
- La position géographique de la carrière, très proche d'une voie ferrée lui permet d'acheminer une partie de sa production, notamment les ballasts nécessaires aux voies ferrées.
- L'impact sur l'eau peut être qualifié de très faible, car le projet est à la fois en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable, de toute zone inondable et il n'y a présence d'aucun réseau hydrographique sur le site de l'exploitation, mis à part l'existence de fossés

et de bassins de décantation conduisant les eaux dans l'étang du CHAMP, étang de pêche dont l'exutoire est le ruisseau de BARBOULE.

- L'installation en 2009, 2010 de trois bassins de décantation, localisés au Nord Ouest du site contribue grandement à l'amélioration de la qualité du rejet des eaux de la carrière.
- Il faut aussi rappeler que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE a signé la charte de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM), auquel elle adhère et qui s'est engagée dans une politique de qualité et de sécurité dans le domaine environnemental. A noter que dans ce cadre, en 2011, la carrière de MONTAUTE a obtenu la qualification 4 sur 4, « Site reconnu, pour son respect de l'Environnement ».
- L'indéniable atout économique que constitue pour la population locale l'économie de la carrière, largement souligné dans les observations du public.
- Lors de l'enquête publique, les avis émis n'ont été que favorables.

2.2. Les inconvénients qu'il lui faut maîtriser

- En référence aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux LOIRE BRETAGNE, de façon à évaluer les objectifs de qualité des eaux superficielles pour la masse d'eau FRGR023b, concernée par le projet, le dossier prend en compte les résultats des mesures de la station SANDRE 04023350, située sur la rivière ARON à BICHES au lieu dit « Pont de ROMENAY ».
Cette prise en compte des mesures de la station du pont de ROMENAY n'apparaît guère appropriée en raison de la situation de l'embouchure de la rivière LE TRAIT dont les eaux rejoignent l'ARON à environ quatre km en aval de celle-ci.
- La proximité du site, de quelques habitations, et l'impact sonore probable de l'installation en fonctionnement devra faire qu'une attention toute particulière soit apportée aux résultats des mesures de bruit, réalisées pendant l'activité de la carrière. Ces relevés permettront de vérifier la conformité des émissions sonores par rapport à la réglementation, et la gêne éventuelle ressentie par les occupants des hameaux voisins.
- Une attention toute particulière devra être apportée aux remblais de la verse côté NORD, dont la stabilité doit être bien assurée en tenant compte des prescriptions de l'étude réalisée par Monsieur Jean Luc BOURGUET, et qui figure au n°13 du dossier des annexes de l'étude d'impact.
- La période des travaux devra être l'objet d'une surveillance, relativement à toute découverte archéologique, qui conformément à l'article L 531-14 et suivants du code du Patrimoine, sera immédiatement déclarée.
- Le projet de remise en état du site de la carrière, après l'arrêt de son exploitation consiste en la création d'un plan d'eau, par accumulation des eaux de ruissellement dans la fosse d'extraction. Toutefois, à la page 226 de l'étude d'impact, on note que le propriétaire des terres a souhaité dans un courrier daté du 21 mai 2012, une modification consistant en la suppression des aires de parking, ce qui laisse augurer que le public sera écarté de l'utilisation de ce plan d'eau.

2.3. Les observations formulées par les services consultés

En application des prescriptions de l'article R 512-21, dès l'ouverture de l'enquête, le préfet doit communiquer pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation, à un certain nombre de services (énumérés dans le paragraphe 1.2.1 du rapport du C.E). Ces services doivent se prononcer dans un délai de quarante cinq jours, faute de quoi, il sera passé outre.

Ces avis ne peuvent bien évidemment pas figurer au dossier mis à la disposition du public, mais on peut toutefois indiquer la teneur de ceux ayant été reçus.

- **DREAL Bourgogne**

Dans sa conclusion, elle dit que l'étude d'impact prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux : les eaux superficielles et souterraines, la géologie, le milieu naturel, les modifications du paysage et les nuisances pour les riverains que sont les bruits, les vibrations et les poussières.

- **DRAC**

Dans sa lettre du 07 novembre 2012, adressée à la préfecture de la NIEVRE, elle dit que, ce projet ne semble pas susceptible, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En conséquence, il ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article R 523-18 du code du patrimoine.

- **Service départemental d'incendie et de secours**

L'avis qui ne porte que sur les accès aux bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie est un avis favorable, sous réserve de la prescription émise au mois de mai 2012.

Une des particularité de cette carrière, est que son emprise fait partie du territoire de deux communes, dont l'une, MONTREUILLON appartient au Parc Naturel du Morvan.

Cependant, en référence à l'article R 512-21 du code de l'Environnement, qui prescrit la consultation des services par le préfet, consultation requise par les dispositions de l'article 9 du décret du 21 septembre 1977, l'organisme chargé de la gestion des parcs naturels régionaux ne figure pas au nombre des services consultés.

En effet, en référence à l'article L 333-1 du code de l'Environnement, article 15 de la loi 2006-436 du 14 avril 2006 les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs aux carrières... sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du PNR, en tant qu'ils s'appliquent à son territoire (en l'occurrence, il s'agit du schéma départemental des carrières de la NIEVRE).

2.4 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet de renouvellement de la demande d'exploiter la carrière, EPIRY, MONTREUILLON, et MOURON SUR YONNE ont émis un avis favorable, alors que AUNAY EN BAZOIS et BLISMES ne se sont pas exprimés.

Avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de RYOLITE sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON, sollicitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Par ces motifs

Le commissaire enquêteur

Emet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de RYOLITE sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON, sollicitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, sans réserves et assorti de deux recommandations.

Les recommandations :

La première s'appuie sur le fait qu'une partie de l'emprise de la carrière est située sur le territoire de la commune de MONTREUILLON, elle même incluse dans le Parc Naturel du Morvan dont la charte prévoit la consultation de son comité syndical dans le cas d'un projet de demande de renouvellement d'exploitation d'une carrière existante.

Le commissaire enquêteur recommande que soit pris en compte, par l'autorité administrative de décision, relative au renouvellement de l'autorisation, l'avis du comité syndical du Parc Naturel du Morvan.

La seconde est née du fait des remarques du public, relatives à la remise en état du site ; en particulier, celles de Monsieur BOURRAND avec quatre propositions d'aménagement et la remarque du commissaire enquêteur relative à la disparitions des parkings, à proximité du plan d'eau, dans le cadre de la remise en état finale, ce qui signifie sans doute un usage de celui-ci, qui ne sera pas public.

Le maître d'ouvrage dit ne pas pouvoir s'engager sur ces questions, en raison d'une implication très forte du propriétaire des terrains, qui dès l'année 1970 a défini très précisément le projet de remise en état de la carrière de MONTAUTE.

Le commissaire enquêteur, bien que comprenant parfaitement la position de la société d'exploitation de la carrière, déclarant n'être que force de proposition auprès du propriétaire, tout en assurant qu'elle ne manquera pas de lui transmettre l'ensemble des propositions d'aménagement, n'en estime pas moins que les modalités de la remise en état du site font partie du dossier d'enquête publique présenté par la société GBA.

Enquête publique, avec son dossier, dont le seul interlocuteur responsable dans la procédure est le maître d'ouvrage, mais, certainement pas le propriétaire des terrains.

De ce fait, le commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire que soient étudiées en détail les propositions de Monsieur BOURRAND et que soit de nouveau examinée la question des aires de parkings, pour que le plan d'eau final ne soit pas dévolu qu'à un usage privé, mais qu'au contraire il devienne un atout touristique dans une région en recherche de tissus économique et touristique.

Fait à Coulanges les Nevers le 17 janvier 2013

Gérard MILLERAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard MILLERAND', written over a faint dotted line.